



Commune de Susville

Mairie – 38350 Susville
Téléphone : 04 76 81 05 12
Courriel : accueil@susville.fr

Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le
ID : 038-213804990-20250725-A_25_110-AR

Extrait du registre des arrêts du Maire

Arrêté n° A_25-110

ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune de Susville,

VU le CGCT, et notamment son article L 2122-18

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 15 mars 2018 ayant approuvé le PLU de la commune de Susville,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2019 ayant approuvé la déclaration de projet de construction de deux centrales photovoltaïques au sol « Susville 2 » emportant la mise en compatibilité du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme de Susville doit être modifié à la marge pour être mis en cohérence avec le permis d'aménager la ZA des Certaux sur une partie des parcelles n° AD459, AD460 et AD414 (surface d'environ 1937 m²), et sur le principe de desserte de la ZA,

CONSIDERANT que le règlement graphique du PLU doit être modifié à la marge pour prendre en compte l'évolution des périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°2 et n°5, et le reclassement des parties des parcelles n° AD459, AD460 et AD414 de la zone du PLU « Uc d'habitat » vers la zone « Ui d'activités économiques »,

CONSIDERANT que le règlement graphique du PLU doit être modifié pour inscrire sur la ZA des Certaux, un secteur de restrictions de l'usage des sols en application des articles R.151-31/2° et R.151-34/1° du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la légende du règlement graphique du PLU doit être mise à jour pour prendre en compte l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère,

CONSIDERANT que la surface des emplacements réservés portée sur le règlement graphique 4.1 du PLU approuvé le 20 septembre 2021 fait l'objet d'erreurs de surfaces, à rectifier,

CONSIDERANT que le règlement écrit du PLU doit être modifié pour prendre en compte : les restrictions d'usages applicables dans le secteur délimité en application des articles R.151-31/2° et R.151-34/1° du code de l'urbanisme, les nouvelles conditions de desserte de l'OAP n°5, et corriger la surface des aires de stationnement portées à l'article UI 12 du règlement écrit,

CONSIDERANT que le règlement écrit du PLU est modifié au chapitre 7 pour favoriser sur le territoire de Susville, des clôtures perméables à la petite faune, et pour limiter la pollution lumineuse, en zone Ui, en bordure de La Jonche et de La Mouche,

CONSIDERANT que les annexes du PLU doivent être mises à jour pour intégrer l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère, et pour annexer la délibération du conseil municipal de Susville n°D_05_19052025 en date du 19 mai 2025 instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU) et le Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR),

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies dans le PADD,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 153-45 à L.153-48 du code de l'Urbanisme, dans la mesure où les modifications projetées n'ont pas pour effet ;

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- Soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme

ARRETE

Article 1

En application des dispositions du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée,

Article 2

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU vise à modifier :

- le dossier des OAP du PLU,
- le règlement graphique du PLU,
- le règlement écrit du PLU,

Et à mettre à jour les annexes du PLU.

Article 3

Une demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme sera déposée auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, préalablement à la mise à disposition du public du projet de modification,

Article 4

Le projet de modification sera notifié aux Personnes publiques associées mentionnées par les dispositions des articles 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète et affiché en mairie pendant un mois.

Article 5

Madame la Secrétaire générale et Madame le Maire sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Susville, le 25 juillet 2025.

Le Maire,

Valérie CHALLON

*Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission à la Préfecture
et de la publication sur le site internet
de la commune www.susville.fr
le 28 juillet 2025
Le Maire, Valérie CHALLON.*

